

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

ALINORM 07/30/30

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trentième session

Rome (Italie), 2 - 7 juillet 2007

RAPPORT DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Mar del Plata (Argentine), 6-10 novembre 2006

Note : Ce rapport inclut la lettre circulaire CL 2006/51-FICS

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CL 2006/51-FICS
Novembre 2006

Aux: Services centraux de liaison avec le Codex
Organisations internationales intéressées

Du: Secrétaire,
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)

Objet: Distribution du rapport de la quinzième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (ALINORM 07/30/30)

Le rapport de la quinzième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius à sa trentième session (Rome, Italie, 2-7 juillet 2007).

QUESTIONS SOUMISES À LA TRENTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION

Avant-projet de Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats, avancé aux étapes 5/8 de la Procédure Codex, en omettant les étapes 6 et 7 (ALINORM 07/30/30, Annexe II). Voir également le paragraphe 39 de ce rapport.

Les gouvernements et les organisations internationales intéressées dotées du statut d'observateur auprès du Codex sont invités à formuler des observations sur le document précité, conformément à la procédure uniforme d'élaboration des normes Codex et textes apparentés (voir le *Manuel de procédure du Codex Alimentarius*). Les observations devraient être adressées au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie), (télécopie : +39 06 57054593; courriel : codex@fao.org), **de préférence par courrier électronique, au plus tard le 31 mars 2007.**

Table des matières

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS	page ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS	page iv
RAPPORT DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES	page 1
ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	page 13
	<i>Paragraphe</i>
INTRODUCTION	1 - 2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)	3 - 5
QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour).....	6 - 7
AVANT-PROJETS DE NORMES ET TEXTES APPARENTÉS À L'ÉTAPE 4	
AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (Point 3a de l'ordre du jour)	8 - 40
AVANT-PROJET D'ANNEXES AUX DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Point 3b de l'ordre du jour)	41 - 59
DOCUMENT DE TRAVAIL SUR DES QUESTIONS LIÉES AU CODE CODEX DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Point 4 de l'ordre du jour)	60 - 67
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 5 de l'ordre du jour)	68 - 77
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 6 de l'ordre du jour).....	78
 <u>ANNEXES</u>	
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	page 14
ANNEXE II : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CODEX POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS (aux étapes 5/8 de la procédure d'élaboration)	page 26

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

À sa quinzième session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires est parvenu aux conclusions ci-après:

Questions soumises à la Commission pour adoption à sa trentième session

Le Comité :

- est convenu de faire avancer l'avant-projet de directives, sous le nouveau titre Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats, aux étapes 5/8 en omettant les étapes 6 et 7, en vue de son adoption par la Commission à sa trentième session (voir par. 39 et Annexe II).

Questions intéressant la Commission à sa trentième session

Le Comité :

- au vu des diverses attestations pouvant être incluses dans un certificat portant sur des denrées alimentaires (attestations de santé animale et/ou végétale, etc.) et des incohérences possibles entre ces attestations, a recommandé que la Commission du Codex Alimentarius coordonne ses travaux sur les certificats avec l'OIE et la CIPV et d'autres organisations lorsqu'il y a lieu (voir par. 40) ;
- est convenu de renvoyer l'Avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à l'étape 2 pour remaniement par un groupe de travail physique animé par les États-Unis d'Amérique, observations à l'étape 3 et examen à sa prochaine session (voir par. 59).

Questions intéressant d'autres comités

Comité du Codex sur les principes généraux

Le Comité :

- a soumis les questions suivantes au CCGP pour examen à sa vingt-quatrième session :
 - le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en œuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » ;
 - le Codex devrait encourager la FAO et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de contrôle des importations et des exportations alimentaires ;
 - le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités/assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations.

Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

Le Comité est convenu que :

- le Secrétariat australien du CCFICS prépare un document de travail sur la compatibilité du projet de *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* avec les résultats de la révision des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001), pour examen à sa prochaine session (voir par. 7).

Autres questions

Le Comité :

- a généralement appuyé la Recommandation (1) du rapport du groupe de travail électronique sur la question soumise par le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) à sa vingt-deuxième session concernant l'identification des dispositions spécifiques susceptibles d'être amendées ou ajoutées et la soumission des propositions spécifiques de nouveaux travaux ; est convenu de tenir compte à sa prochaine session des résultats des débats de la vingt-quatrième session du CCGP (2-6 avril 2007) sur la révision du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* (CAC/RCP 20-1979) (voir par. 62) et n'est pas parvenu à un consensus sur la Recommandation (3) concernant l'institution d'un principe général selon lequel « *Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter une denrée alimentaire vers un pays s'il est généralement admis qu'elle est dangereuse, impropre à la consommation humaine, falsifiée ou trompeuse pour les consommateurs* » (voir par. 64) ;
- est convenu que la délégation néo-zélandaise prépare un document de travail approfondi justifiant le besoin de réviser les *Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) et les *Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) et recensant les éléments des deux documents devant être révisés, pour examen à sa prochaine session (voir par. 70) ;
- est convenu que la délégation australienne prépare un document de travail approfondi recensant les domaines dans lesquels il convient de fournir des orientations aux systèmes nationaux d'inspection des denrées alimentaires, et définissant le champ d'application, la justification et la raison d'être des nouveaux travaux, pour examen à sa prochaine session (voir par. 73) ;
- est convenu qu'un groupe de travail électronique animé par l'Australie prépare un document de travail approfondi sur la portée, la justification et la raison d'être d'un nouveau travail sur l'élaboration de Directives relatives aux inspections de contrôle par des équipes étrangères, pour examen à sa prochaine session (voir par. 75) ;
- est convenu que la délégation norvégienne prépare un document de travail sur le besoin de nouvelles orientations sur la traçabilité et/ou le traçage des produits (voir par. 77).

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

CAC/GL	Commission du Codex Alimentarius/Directives
CCFICS	Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
CCGP	Comité du Codex sur les principes généraux
CCMMP	Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers
CIVP	Convention internationale pour la protection des végétaux
CL	Lettre circulaire
CRD	Document de séance
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INFOSAN	Réseau international des autorités sanitaires des aliments
ISO	Organisation internationale de normalisation
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
SPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires (accord de l'OMC)
UNTDED	Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies

INTRODUCTION

1. La quinzième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) s'est tenue du 6 au 10 novembre 2006 à Mar del Plata (Argentine) à l'aimable invitation du gouvernement argentin et avec le concours du gouvernement australien. La session a été présidée par M. Gregory Read, Directeur général de l'*Australian Quarantine and Inspection Service*, du ministère de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts du gouvernement australien. Y ont participé des délégués de 47 pays membres et d'une organisation membre, ainsi que des observateurs de 3 organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants est jointe au présent rapport dont elle constitue l'Annexe I.

2. M. Fernando Nebbia, Sous-Secrétaire à l'agriculture, aux pêches et aux politiques alimentaires, a accueilli les participants au nom du gouvernement argentin. Il a remercié le gouvernement australien par le biais du président pour l'occasion donnée à son pays d'accueillir la conférence et pour l'assistance offerte par le Secrétariat australien dans le cadre de son organisation. Il a évoqué les défis que la croissance soutenue du commerce des denrées alimentaires et les attentes croissantes des consommateurs, en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, posent aux producteurs et aux gouvernements. Il a souligné l'importance du travail du Codex en matière d'harmonisation internationale ainsi que le besoin d'élaborer des politiques et des instruments juridiques, administratifs et techniques permettant aux gouvernements de répondre à ces demandes croissantes, d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'éviter ou de réduire les pratiques frauduleuses et déloyales. Il a ajouté qu'il est impératif d'adopter des mesures appropriées pour atteindre le double objectif du Codex sans introduire de mesures arbitraires ou non justifiées qui pourraient limiter les possibilités des pays en développement d'accroître leur place dans le commerce local et international. Il a prié instamment les membres du Codex d'achever leurs négociations sur la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires, en rappelant que cette activité a été demandée par les pays en développement et que le document définitif devrait concrètement faciliter le commerce international des denrées alimentaires. M. Nebbia a conclu son allocution en priant instamment les membres du Codex d'adopter les mesures nécessaires pour réduire et éviter les importations et les certifications frauduleuses de produits alimentaires pouvant présenter des risques pour la santé des consommateurs ainsi que de sérieux problèmes pour les producteurs et gouvernements devant en subir les conséquences.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)¹

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire pour sa quinzième session.

4. Le Comité est convenu d'examiner au point 5 de l'ordre du jour (Autres questions et travaux futurs) les propositions de nouveaux travaux présentées par la Nouvelle-Zélande (CRD 3) et l'Australie (CRD 11).

5. Le Comité a pris note du partage des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres, présenté par la délégation de la Communauté européenne dans le document CRD 1 au titre de l'Article II.5 du règlement intérieur.

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES ET GROUPES SPECIAUX DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour)²

Questions soumises par la vingt-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius et la vingt-deuxième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCPG)

6. Le Comité a pris acte des décisions spécifiques prises à la vingt-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius concernant l'adoption des textes et recommandations soumis par sa quatorzième session ainsi que l'examen critique réalisé par le Comité exécutif. Il a également pris acte de la décision du Comité du Codex sur les principes généraux de suspendre la révision du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* (CAC/RCP 20-1979) jusqu'à sa prochaine session en attendant les résultats des discussions du CCFICS (voir point 4 de l'ordre du jour).

¹ CX/FICS 06/15/1 (Ordre du jour provisoire); CRD 1 (Partage des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres).

² CX/FICS 06/15/2; CRD 8 (Observations de l'Inde); CRD 9 (Observations de la Communauté européenne); CRD 10 (Observation de l'OIE).

Questions soumises par la septième session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

7. Répondant à une demande de la septième session du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) concernant la compatibilité du projet de *modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* avec les *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001), le Comité a rappelé qu'il examine actuellement une version révisée de ces directives et est donc convenu que le Secrétariat australien du CCFICS prépare un document de travail pour sa prochaine session, en tenant compte des observations formulées dans les documents CRD 9 et CRD 10 et des résultats de la révision des directives (CAC/GL 38-2001). La réponse du CCFICS pourra ainsi être transmise au CCMMP avant sa prochaine session en 2008.

AVANT-PROJETS DE NORMES ET TEXTES APPARENTES A L'ETAPE 4 (Point 3 de l'ordre du jour)

AVANT-PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES POUR UNE PRESENTATION GENERIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS (Point 3a de l'ordre du jour)³

8. La délégation des États-Unis, qui préside le groupe de travail, a présenté le document et expliqué que le groupe de travail physique, réuni à Bruxelles (Belgique) en juin 2006, a longuement examiné les Directives et a adopté plusieurs points, notamment : il a reconnu et accepté que les certificats peuvent être utilisés à la fois pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, et que ces deux concepts devaient figurer dans le document ; que les directives devraient être clairement axées sur l'établissement et la délivrance des certificats et non pas sur le processus de certification ; que les pays exportateurs pouvaient fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition unique, remplissant toutefois les mêmes objectifs que des certificats, et qu'un nouveau principe devrait être inclus à cet effet ; que la délivrance de certificats frauduleux constitue un problème majeur, et qu'il convient d'ajouter une section détaillée sur cette question. Il a également été noté que le groupe de travail physique avait commencé à examiner la différence entre les certificats frauduleux et les certificats non valides et qu'il avait manqué de temps pour mener à bien son examen ; en conséquence, le Comité devrait se pencher sur la question.

9. Notant que les observations présentées étaient en faveur du document, et qu'un débat de fond s'imposait sur des points précis, le Comité est convenu d'examiner le document paragraphe par paragraphe.

Observations spécifiques

10. Outre quelques amendements mineurs d'ordre rédactionnel, concernant notamment les traductions françaises et espagnoles, le Comité est convenu d'apporter les modifications suivantes :

Titre

11. Le Comité est convenu de modifier le titre comme suit « Directives pour une présentation générique des certificats officiels et pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats » afin de mieux rendre compte du champ d'application et de la teneur des directives.

Section I – Préambule

12. Constatant que les termes « certificat officiel » et « certificat » étaient indifféremment utilisés dans le corps du texte pour désigner le certificat officiel, et que des définitions différentes étaient fournies pour ces deux termes, le Comité est convenu d'ajouter le mot « officiel » au mot « certificat » dans l'ensemble du texte lorsqu'il est fait spécifiquement référence au certificat officiel.

13. Au paragraphe 1, le Comité a remplacé les mots « des expéditions » par les mots « de denrées alimentaires destinées au commerce international » afin de s'aligner sur la définition donnée au terme « expédition » (voir la Section 3).

³ CX/FICS 06/15/3 ; CX/FICS 06/15/3-Add. 1 (Observations de l'Argentine, du Canada, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) ; CX/FICS 06/15/3-Add. 2 (Observations de la Malaisie et du Mexique) ; CRD 4 (Observations de la Thaïlande) ; CRD 6 (Observations du Japon) ; CRD 8 (Observations de l'Inde) ; CRD 9 (Observations de la Communauté européenne).

Section 2 – Champ d’application et objectifs

14. Au paragraphe 4, les mots « normes de » ont été supprimés, car ils sont susceptibles de limiter l’utilisation des Directives, et pour renforcer l’idée que les certificats officiels attestent que les denrées alimentaires satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments, plutôt qu’aux normes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

15. Au paragraphe 6, les mots « à l’établissement et à la délivrance de » ont été supprimés, car ils ont été jugés superflus.

Section 3 - Définitions

16. Le Comité a noté que, dans le document, les certificats étaient associés aux expéditions ; que la définition du terme « expédition » comporte trop de détails, tels que le moyen de transport, le pays d’expédition, etc., risquant de limiter sa portée ; et que le paragraphe 16 comporte des dispositions relatives à l’utilisation de certificats uniques couvrant plusieurs expéditions. Il a donc été convenu de supprimer les crochets et de modifier comme suit la définition du terme « expédition » : « Collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique », à la fois pour la simplifier et pour permettre davantage de souplesse dans le champ d’application et l’utilisation des certificats, en particulier ceux qui couvrent des expéditions multiples.

Section 4 - Principes

17. Le paragraphe 8 a été modifié pour l’aligner sur le titre révisé des directives. Au Principe E, le mot « form » a été remplacé dans le texte anglais par le mot « mode » (modification sans incidence sur le texte français) pour plus de cohérence avec le libellé du paragraphe 6.

Section 5 - Utilisation des certificats

18. Les paragraphes 9 et 10 ont été supprimés, car leur objet est déjà couvert au paragraphe 11 (nouveau paragraphe 9).

19. Le Comité a examiné une proposition visant à ajouter une note de bas de page au second point du paragraphe 11 (nouveau paragraphe 9) pour donner des exemples de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et préciser que l’expression « pratiques loyales » portait également sur la qualité des denrées alimentaires. Reconnaissant que les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires étaient un concept bien compris par les pays, le Comité n’a pas retenu cette proposition et a maintenu le paragraphe inchangé. Les délégations de la Communauté européenne et de la Norvège ont exprimé des réserves quant à cette décision.

20. Au paragraphe 12 (nouveau paragraphe 10), une nouvelle phrase portant sur la communication d’informations au pays importateur a été ajoutée.

Section 6 – Solutions de remplacement des certificats officiels

21. Le Comité a modifié la deuxième partie du paragraphe 13 (nouveau paragraphe 11) comme suit «... assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires », par souci de cohérence avec la terminologie et le mode de rédaction du Codex.

22. À la fin du paragraphe 14 (nouveau paragraphe 12), il a ajouté les mots « étant entendu que le pays importateur peut toutefois requérir des informations complémentaires (par exemple le mode de transport) pour chaque expédition » pour préciser que des détails concernant l’expédition peuvent s’avérer nécessaires lorsqu’aucun certificat n’est fourni.

23. Pour tenir compte de la nouvelle définition du terme « expédition » (voir la Section 3), le paragraphe 16 a été remplacé par le nouveau paragraphe 14 suivant : « Étant donné qu’une expédition est généralement couverte par un certificat officiel unique, certains certificats peuvent également s’appliquer à des expéditions multiples, sous réserve de l’accord du pays importateur. Les certificats se rapportant à plusieurs expéditions doivent alors être de durée limitée. »

Section 7 – Quantité d’information, transparence et non discrimination

24. Le Comité a supprimé le paragraphe 17 dont la teneur est déjà couverte par le paragraphe 19 (nouveau paragraphe 16) et par la deuxième phrase du paragraphe 18 (nouveau paragraphe 15) grâce à l’ajout des termes « éventuellement disponibles » par souci de clarté.

25. Le paragraphe 19 (nouveau paragraphe 16) a été modifié pour préciser que les attestations et les informations requises par le pays importateur ne devraient pas être difficiles à gérer par les pays exportateurs. Au premier point, le mot « conformity » a été remplacé par « compliance » dans le texte anglais pour éviter tout malentendu (modification sans incidence sur le texte français).

Section 8 - Conception des certificats

26. Au paragraphe 25 (nouveau paragraphe 22), le Comité :

- a modifié la note de bas de page No. 4 comme suit « Lorsqu'ils doivent comporter des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de sorte à indiquer clairement qui doit remplir leurs différentes parties (laboratoire, établissement de production, organisme de certification, etc.) » afin de faire une distinction claire entre l'organisme de certification chargé de signer le certificat et la ou les personnes qui ont fourni les informations devant y figurer ;
- a modifié le cinquième point pour indiquer que les attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé ne sont pas soumises à une obligation d'approbation/nouvelle certification une fois qu'elles ont été délivrées ;
- a supprimé la parenthèse du sixième point sur la traduction des certificats et a ajouté une dernière phrase pour indiquer qu'un certificat officiel peut être assorti d'une traduction officielle afin de fournir plus de souplesse dans ce domaine.

27. Le Comité a précisé que le paragraphe 26 (nouveau paragraphe 23) contient la liste des informations devant impérativement figurer dans le certificat et que d'autres informations pourraient être incluses d'un commun accord entre les pays importateurs et exportateurs. Il a donc modifié le texte introductif de ce paragraphe dans ce sens. Par ailleurs, le Comité :

- au premier point, a ajouté à la note de bas de page No. 6 une phrase indiquant que la classification de Linnaeus devrait être utilisée pour identifier les espèces le cas échéant ;
- au deuxième point, a modifié la note de bas de page No. 7 pour indiquer que des références devraient être faites aux normes Codex lorsqu'elles existent ;
- au troisième point, a ajouté à la demande d'un grand nombre de pays « moyen de transport » dans la liste des exemples ;
- au cinquième point, a remplacé « transformateur » par « producteur/fabricant » par souci de clarté ;
- au huitième point, a ajouté « ou une zone du pays s'il s'agit d'attestations spécifiques » car il s'agit d'informations importantes dans certaines situations affectant l'exportation des produits alimentaires dans le pays d'expédition ;
- a inséré une note de bas de page après « pays d'expédition » au huitième point et après « pays de destination » au neuvième point pour indiquer que les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

Section 9 – Délivrance des certificats (responsabilité des agents de certification, sécurité et prévention de la fraude)

28. Au paragraphe 27 (nouveau paragraphe 24), le Comité a précisé que les autorités gouvernementales sont responsables de la teneur du certificat tel qu'il a été délivré et non pas des modifications qui ont pu y être apportées ultérieurement. Il a supprimé les mots « délivrés aux fins d'assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires » qu'il a jugé superflus.

29. La dernière partie du deuxième point du paragraphe 28 (nouveau paragraphe 25) a été modifiée comme suit « éviter toute nécessité d'approbation/nouvelle certification des certificats une fois qu'ils ont été délivrés », par souci de cohérence avec le cinquième point du paragraphe 25 (nouveau paragraphe 22).

30. Le Comité a pris note de la proposition de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) de modifier le paragraphe 29 (nouveau paragraphe 26) en remplaçant « doit veiller à ce » par « devrait démontrer au pays importateur » afin de donner au pays importateur toutes les garanties nécessaires pour permettre des échanges commerciaux sans danger. Il n'a toutefois pas appuyé cette proposition étant d'avis que le libellé original, à savoir « doit veiller à ce », couvre un concept plus général englobant la démonstration d'une supervision par un tiers.

31. À la première phrase du paragraphe 30 (nouveau paragraphe 27), « pourront » a été remplacé par « doivent normalement » par souci de clarté.

32. La dernière phrase du paragraphe 34 (nouveau paragraphe 31) a été modifiée comme suit « On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat » par souci de cohérence avec le reste du document.

Utilisation des certificats papier

33. Le Comité a ajouté « Si des » au paragraphe 38 (nouveau paragraphe 35) par souci de clarté. Au paragraphe 41 (nouveau paragraphe 38) le Comité a : modifié le troisième point pour préciser quand une traduction est nécessaire ; ajouté au quatrième point « l'identification officielle de l'autorité compétente » ; et clarifié le cinquième point en faisant référence à la « période de validité ».

Présentation des certificats originaux

34. Au début du paragraphe 42 (nouveau paragraphe 41), le Comité a ajouté « Dans le cas où des certificats papiers sont utilisés » par souci de clarté.

Remplacement des certificats

35. Le Comité a intégralement révisé le paragraphe 43 (nouveau paragraphe 42) afin de :

- préciser les situations dans lesquelles des certificats de remplacement peuvent être délivrés ;
- indiquer les marques et les références au certificat original devant figurer sur le certificat de remplacement ; et
- prévoir l'annulation du certificat original et son retour à l'autorité émettrice.

36. Le paragraphe 44 a été supprimé car le paragraphe 45 (nouveau paragraphe 43) s'appliquait aussi bien aux certificats papiers qu'aux certificats électroniques.

37. Le Comité a ajouté une nouvelle sous-section sur les « Certificats non valides » et un nouveau paragraphe 44 pour préciser leur nature et les distinguer des certificats frauduleux. Ce nouveau paragraphe prévoit également la notification des erreurs, la délivrance de certificats de remplacement et l'annulation des certificats.

Certificats frauduleux

38. À la première phrase du paragraphe 46 (nouveau paragraphe 45), le Comité a précisé que tout soupçon concernant un certificat frauduleux doit reposer sur des raisons valables. Une nouvelle phrase a été ajoutée pour prévoir la notification des pays tiers. Le paragraphe 48 (nouveau paragraphe 47) a été modifié pour préciser que la destruction du produit est l'une des mesures pouvant être prises en cas de certificats frauduleux.

État d'avancement de l'Avant-projet de révision des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats

39. Le Comité est convenu de faire avancer l'avant-projet de directives, sous le nouveau titre « Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats », aux étapes 5/8 en omettant les étapes 6 et 7, pour adoption par la trentième session de la Commission (voir Annexe II).

40. Le Comité, au vu des diverses attestations pouvant être incluses dans un certificat portant sur des denrées alimentaires (attestations de santé animale et/ou végétale, etc.) et des incohérences possibles entre ces attestations, a recommandé que la Commission du Codex Alimentarius coordonne ses travaux sur les certificats avec l'OIE et la CIPV et d'autres organisations lorsqu'il y a lieu.

AVANT-PROJET D'ANNEXES AUX DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIEES AUX SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 3b de l'ordre du jour)⁴

41. La délégation des États-Unis, qui préside le groupe de travail, a présenté le document et expliqué que le groupe de travail, réuni à Bruxelles (Belgique) en juin 2006, avait révisé le texte et examiné un grand nombre de points essentiels. Conformément à la demande du Comité, toutes les annexes précédemment préparées avaient été rassemblées en un texte unique auquel avaient été ajoutées des dispositions relatives à l'assistance technique.

42. Bien que le groupe de travail se soit entendu sur de nombreux points, le Comité a constaté que plusieurs problèmes restaient en suspens. Le Comité est convenu de réunir les observations générales sur l'ensemble du document ainsi que les observations spécifiques portant sur les différentes sections, et de donner au groupe de travail un mandat révisé visant à finaliser le document pour sa prochaine session.

Observations générales

43. Nombre de délégations ont exprimé l'avis que le document devrait être axé sur les domaines qui présentent des difficultés du point de vue de la détermination d'équivalence et justifient des orientations complémentaires. Il a été recommandé que le document :

- soit plus étroitement rattaché au document principal, sans pour autant le paraphraser ;
- suive le développement du document principal ;
- ne cherche pas à réinterpréter le document principal en instaurant de nouvelles dispositions, mais qu'il devrait décrire le processus/la procédure à suivre pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir une détermination d'équivalence.

44. Certaines délégations ont estimé que le document devrait préciser s'il porte sur la détermination de l'équivalence de mesures spécifiques, des groupes de mesures ou des systèmes et, s'il y a lieu, qu'il décrive clairement la procédure à suivre dans chaque cas.

45. Il a globalement été reconnu que des exemples, présentant des études de cas réelles si possible, s'imposaient, notamment à la section traitant de la base objective de comparaison, pour aider les pays à comprendre le processus de détermination de l'équivalence.

46. Les délégations ont soulevé les points suivants :

- l'introduction devrait préciser l'événement donnant lieu à une demande de détermination d'équivalence ;
- l'expression « mesures sanitaires » doit être systématiquement utilisée dans l'ensemble du document ;
- le document devrait préciser les interactions entre les pays dans le cadre de la procédure de détermination d'équivalence ;
- il convient d'examiner la question de la responsabilité faite aux pays importateurs en matière de détermination d'équivalence, notamment lorsque ceux-ci sont saisis de nombreuses demandes et sont amenés à fixer des priorités conformément au paragraphe 8 du document CAC/GL 34-1999 ;
- le document doit préciser comment a été prise la décision finale concernant l'équivalence.

⁴ CX/FICS 06/15/4 ; CX/FICS 06/15/4-Add.1 (Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'OIE) ; CX/FICS 06/15/4-Add. 2 (Observations de la Malaisie et du Mexique) ; CRD 5 (Observations de la Thaïlande et du Pérou) ; CRD 6 (Observations du Japon) ; CRD 8 (Observations de l'Inde) ; CRD 9 (Observations de la Communauté européenne).

47. Selon le représentant de l'OMC, l'expérience a montré que la détermination d'équivalence était grandement facilitée lorsqu'elle était rattachée aux produits ou aux procédés, plutôt qu'aux systèmes. Le secteur de la protection phytosanitaire recèle d'exemples de reconnaissance portant sur des mesures uniques plutôt que sur des systèmes. Les normes de l'OIE facilitent la détermination d'équivalence en identifiant plusieurs mesures de remplacement à chaque norme. Des exemples précis ont déjà été fournis au Comité SPS, et ils pourraient être présentés au groupe de travail s'il le jugeait utile.

Observations spécifiques sur les différentes sections

Identification des mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence

48. Certaines délégations ont jugé qu'il convenait d'obtenir des orientations complémentaires sur la manière de décider quelles mesures devraient faire l'objet d'une détermination d'équivalence et comment l'expérience, la connaissance et la confiance acquises peuvent contribuer à ce processus.

49. Les délégations ont soulevé les points suivants :

- La reconnaissance de l'équivalence des systèmes devrait peut-être faire l'objet d'un document distinct et d'un nouveau mandat ;
- La détermination d'équivalence n'est pas un processus isolé, et il pourrait s'avérer difficile d'examiner des exigences spécifiques sans tenir compte du système ;
- Pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, il pourrait s'avérer préférable de rechercher une équivalence des systèmes, mais il convient tout d'abord d'identifier les mesures ;
- Quel aspect faut-il considérer en priorité : l'identification de la ou des mesures ou leur catégorisation ?
- D'autres mécanismes pourraient être envisagés pour satisfaire les mêmes objectifs que l'équivalence.
- Il pourrait s'avérer nécessaire d'obtenir des orientations complémentaires sur les cas où il est préférable de ne pas avoir recours à l'équivalence.
- Ce document n'est pas le lieu où devraient être examinées les solutions de remplacement à l'équivalence.
- Le document doit être replacé dans un contexte plus vaste. Le paragraphe 11 du document CAC/GL-34/1999 fait référence aux autres moyens pouvant être utilisés par les pays qui ne sont pas prêts à conclure des accords d'équivalence. Les domaines qui ne sont pas couverts par le document principal pourraient être identifiés.
- Avant de procéder à la détermination d'équivalence, les pays importateurs et exportateurs devraient s'accorder sur un programme de travail.

50. Le représentant de l'OMC a signalé que les pays importateurs membres de l'OMC sont légalement tenus d'engager des consultations avec les pays exportateurs (s'ils sont également membres de l'OMC) qui souhaitent obtenir une équivalence. Tous les membres de l'OMC sont également tenus de reconnaître l'équivalence lorsque celle-ci peut être démontrée.

Établir une base objective de comparaison

51. La mise en place d'une base objective de comparaison a généralement été considérée comme un élément important de la détermination d'équivalence justifiant de nouvelles orientations.

52. Les délégations ont soulevé les points suivants :

- Le concept reste traité de manière très théorique dans le document, et la façon dont il s'applique dans la pratique n'est pas claire ;
- Il pourrait être utile d'obtenir des orientations sur la relation entre les niveaux appropriés de protection et la base objective de comparaison, étant donné que la détermination d'équivalence est l'unique processus du Codex reliant les mesures et le niveau approprié de protection ;

- Définir une base objective de comparaison pour les systèmes n'est pas la même chose que la définir pour des exigences spécifiques ;
- La définition d'une base objective de comparaison pour les mesures quantitatives, telles que les limites maximales de résidus, est différente de celle applicable aux mesures qualitatives ;
- Il convient de tenir compte des différents degrés d'expérience des pays en matière de détermination de l'équivalence ;
- Il y a lieu de préciser comment l'expérience, la connaissance et la confiance acquises peuvent être prises en compte lors de la détermination d'une base objective de comparaison ;
- La base objective de comparaison s'entend dans le contexte des mesures ;
- L'expérience, la connaissance et la confiance acquises ne peuvent être substituées à une base objective de comparaison ;
- Le fait de travailler ensemble à la définition d'une base objective de comparaison permet de créer des liens et de développer la connaissance, l'expérience et la confiance ;
- Les accords d'équivalence en vigueur entre les pays doivent développer la confiance dans les capacités du pays exportateur ;
- Des discussions doivent être engagées quant à la possibilité d'une approche plus souple, tenant par exemple compte des bonnes pratiques réglementaires.

Documents à présenter à l'appui d'une détermination d'équivalence de mesures

53. Les délégations ont soulevé les points suivants :
- Le pays exportateur qui sollicite une détermination d'équivalence doit clairement préciser l'objet de la démarche, par exemple l'exportation d'un nouveau produit ;
 - Les antécédents en matière d'échanges commerciaux et de conformité/non-conformité doivent être pris en compte ;
 - La détermination de l'équivalence consiste essentiellement en une instruction sur dossier, tenant compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance acquises, et des visites sur site ;
 - Des documents complémentaires devraient uniquement être utilisés pour combler les lacunes de l'expérience, de la connaissance et de la confiance acquises ;
 - Lorsqu'ils acceptent l'équivalence, les pays importateurs doivent être pleinement informés des modalités de mise en œuvre qui doivent faire l'objet d'une démonstration objective ;
 - Il convient de mettre en place un processus permettant le maintien des accords d'équivalence.

Assistance technique et déterminations d'équivalence

54. Les délégations ont soulevé les points suivants :
- L'assistance technique ne relève pas du mandat du Codex ;
 - Toute disposition relative à l'assistance technique ne doit pas faire double emploi avec les travaux d'autres organisations internationales ;
 - L'annexe sur l'assistance technique ne semble pas correctement intégrée ;
 - Les orientations fournies au sujet de l'assistance technique sont importantes, mais d'ores et déjà suffisantes ;
 - La section sur l'assistance technique devrait, si possible, être intégrée dans le corps du document principal CAC/GL 53-2003 ;
 - Elle devrait comporter une étude de cas montrant de quelle manière l'assistance technique peut faciliter la détermination d'équivalence ;

- Les pays importateurs et exportateurs concernés pourraient avoir besoin d'une assistance technique ;
- Les bases de comparaison objectives utilisées pour d'autres déterminations d'équivalence devraient être utilisées pour faciliter les nouvelles déterminations.

55. Le représentant de l'OMC a signalé que, conformément aux orientations fournies par le Comité SPS et à l'accord SPS, il convient de procéder à un examen approfondi des demandes d'assistance technique formulées par les pays en développement en matière d'équivalence. Il n'existe toutefois aucune autre conclusion du Comité SPS sur l'équivalence qui pourrait faire double emploi avec les travaux du Codex.

Mandat du groupe de travail

56. Certaines délégations ont souligné le besoin de faire avancer ce travail le plus vite possible. Le Comité est convenu qu'il pourrait à cette fin être nécessaire de réduire le champ d'application du document. Pour permettre une avancée des travaux, le Comité a décidé de rétablir le groupe de travail physique animé par les États-Unis⁵ et de lui confier le mandat ci-dessous.

57. Le groupe de travail physique devra :

- Prendre pour référence les documents CX/FICS 15/06/4, Addenda 1 et 2, CRD 5, 6, 8 et 9 ainsi que la discussion ci-dessus.
- Préciser le contexte général du document. Celui-ci doit porter sur des questions telles que l'expérience, la connaissance et la confiance acquises et leur incidence sur la détermination des mesures acceptées et de celles devant faire l'objet d'une base objective de comparaison. Il doit également porter sur les situations où une détermination d'équivalence peut être instruite plus rapidement que d'autres compte tenu de la confiance entre le pays importateur et le pays exportateur et des communications instaurées avec ce dernier.
- Examiner la référence faite dans le document CAC/GL 53-2003 aux trains de mesures, dans le contexte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance acquises, et de leurs liens aux mesures qualitatives et quantitatives.
- Identifier des exemples appropriés de la base objective de comparaison. Il serait également utile de proposer des exemples de base objective de comparaison au regard des pays en développement et des pays développés.
- Se sentir libre d'utiliser le document actuel ou de faire référence aux dispositions pertinentes du document principal. Les nouvelles dispositions ne devront pas répéter les paragraphes du document principal. Elles devront en revanche l'améliorer, en expliciter le contenu et viser une application pratique.

58. Le Comité est convenu que le pays animateur, à savoir les États-Unis, préparerait une nouvelle version du document sur la base des indications ci-dessus et la diffuserait avant la réunion du groupe de travail. La Communauté européenne a proposé d'accueillir le groupe de travail à Bruxelles, en juin 2007.

État d'avancement de l'Avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

59. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à l'étape 2 en vue de son remaniement par un groupe de travail physique (voir le paragraphe 56), de sa diffusion pour observations à l'étape 3 et de son examen à la prochaine session.

⁵ Avec l'assistance de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Communauté européenne, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la Thaïlande et de l'OMC.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR DES QUESTIONS LIEES AU CODE CODEX DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 4 de l'ordre du jour)⁶

60. La délégation canadienne a présenté le document en sa qualité de présidente du groupe de travail électronique. Le Comité a noté, sur la question de « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » soumise par la vingt-deuxième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP), que le groupe de travail électronique :

- a conclu que tout nouveau travail jugé nécessaire relèverait du mandat du CCFICS ;
- n'a pu établir par consensus si les textes CCFICS existants répondent à la question et s'ils répondent aux problèmes rencontrés par les pays ne disposant pas des capacités suffisantes pour procéder au contrôle des denrées alimentaires importées ;
- est convenu que le CCFICS n'est pas l'organisme adéquat pour fournir une assistance technique ou renforcer les capacités et que les organisations internationales, telles que la FAO, l'OMS, le mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) et d'autres, étaient mieux placées pour fournir une assistance de ce type aux gouvernements membres dans le but de pallier les problèmes liés aux capacités insuffisantes pour procéder au contrôle des denrées alimentaires importées.

61. Le Comité a examiné les trois recommandations du groupe de travail électronique formulées dans l'Annexe 1 du document CX/FICS 06/15/5.

62. Le Comité, bien qu'ayant pris acte des avis de certaines délégations selon lesquelles les textes CCFICS existants fournissent des orientations suffisantes sur la réexportation des denrées alimentaires, a généralement appuyé la Recommandation (1) sur le besoin de demander aux membres d'identifier les dispositions spécifiques susceptibles d'être amendées ou ajoutées et de soumettre des propositions spécifiques de nouveaux travaux. Il est convenu de tenir compte à sa prochaine session des résultats des débats de la vingt-quatrième session du CCGP (2-6 avril 2007) sur la révision du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* (CAC/RCP 20-1979).

63. Le Comité a adopté la Recommandation (2) de soumettre les éléments suivants à l'examen de la vingt-quatrième session du CCGP :

- a) Le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en œuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » ;
- b) Le Codex devrait encourager la FAO et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de contrôle des importations et des exportations alimentaires ;
- c) Le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités/assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations.

64. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la Recommandation (3) concernant l'institution d'un principe général selon lequel « *Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter une denrée alimentaire vers un pays s'il est généralement admis qu'elle est dangereuse, impropre à la consommation humaine, falsifiée ou trompeuse pour les consommateurs* », comme l'ont suggéré certains participants du groupe de travail électronique.

⁶ CX/FICS 06/15/4 ; CRD 2 (Observations du Canada) ; CRD 9 (Observations de la Communauté européenne).

65. Certaines délégations ont appuyé l'institution d'un tel principe jugeant que les textes du CCFICS ne couvrent pas suffisamment la question de l'exportation ou de la réexportation de denrées alimentaires dangereuses ou impropres à la consommation et qu'il convient de définir un principe clair afin de protéger les pays qui ne disposent pas des capacités suffisantes pour contrôler les exportations de denrées alimentaires dangereuses. Elles étaient d'avis que ce principe devrait être inclus dans une version révisée du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* ; toutefois, au vu de l'absence de consensus au sein du CCGP concernant la révision de ce code, elles ont proposé d'insérer ce principe à la section 3 des *Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995).

66. D'autres délégations non favorables à l'institution de ce principe ont observé que le problème était lié aux carences des pays en matière d'infrastructure, de capacité ou de mise en œuvre et non pas à l'absence d'orientations du Codex. Elles craignaient que l'institution de ce principe n'établisse une distinction entre les produits importés et les produits nationaux et ne transfère aux pays exportateurs la responsabilité de la protection de la santé du consommateur. Ces délégations étaient d'avis que tout ajout aux règlements existants concernant l'échange de denrées alimentaires pourrait limiter le droit des pays à assurer leur propre niveau de protection.

67. En l'absence de consensus sur cette question, le Comité n'a pas pris de décision sur cette recommandation.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 5 de l'ordre du jour)

TRAVAUX FUTURS

Propositions de nouveaux travaux soumises par la Nouvelle-Zélande⁷

68. Le Comité a pris note des propositions de nouveaux travaux présentées par la délégation néo-zélandaise sur la révision des *Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) et des *Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

69. Certaines délégations n'ont pas appuyé ces propositions, jugeant que le document préparé par la Nouvelle-Zélande ne fournissait pas de justifications appropriées ou d'indications précises des problèmes et ne définissait pas la portée des révisions. Par ailleurs, aucun problème spécifique concernant l'application de ce document n'a été signalé à ce jour. D'autres délégations se sont déclarées en faveur des propositions. Elles étaient d'avis que ces textes devraient être mis à jour pour tenir compte de l'évolution du Codex, du sens et de l'utilisation de termes tels que « inspection », et de l'interprétation des directives Codex suite à l'entrée en vigueur des accords de l'OMC.

70. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé en faveur de ces nouveaux travaux, le Comité est convenu de demander à la délégation néo-zélandaise de préparer un document de travail approfondi justifiant le besoin de réviser les deux documents et recensant les éléments devant être révisés, pour examen à sa prochaine session, y compris des propositions de nouveaux travaux si nécessaire. Il a également décidé que ce document de travail examinerait la question du Code de déontologie (voir point 4 de l'ordre du jour).

Propositions de nouveaux travaux soumises par l'Australie⁸

71. La délégation australienne a présenté ses deux propositions de nouveaux travaux.

⁷ CRD 3 (Propositions de nouveaux travaux préparées par la Nouvelle-Zélande).

⁸ CRD 11 (Propositions de nouveaux travaux préparées par l'Australie).

Révision du mandat du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)

72. Le Comité a reconnu l'importance de fournir des orientations aux systèmes nationaux d'inspection des denrées alimentaires. Certaines délégations étaient toutefois d'avis que la modification du mandat actuel du CCFICS n'était pas nécessaire, jugeant qu'il était suffisamment général pour couvrir les éléments des systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires. Il a également été noté que certains textes actuels du CCFICS, tels que les *Directives Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003), couvraient déjà ces éléments. Il a donc été recommandé que la révision du mandat du Comité ne soit envisagée que si elle est requise par de nouveaux travaux. À cet égard, il a été remarqué que le document préparé par l'Australie était trop concis et ne justifiait ni n'évaluait suffisamment les nouveaux travaux portant sur l'élaboration d'orientations destinées aux systèmes nationaux d'inspection des denrées alimentaires.

73. Le Comité est donc convenu de demander à la délégation australienne de préparer un document de travail approfondi recensant les domaines dans lesquels des orientations sont nécessaires, définissant le champ d'application, la justification et la raison d'être des nouveaux travaux et, si nécessaire, comprenant un document de projet, pour examen à sa prochaine session.

Élaboration de directives relatives aux inspections de contrôle par des équipes étrangères

74. Le Comité s'est généralement prononcé en faveur de la proposition au vu de l'utilisation croissante des inspections de contrôle étrangères et a jugé qu'il serait très utile de rassembler dans un même document les dispositions pertinentes contenues dans divers textes du CCFICS et de formuler des principes et objectifs concernant ces visites. Il a été observé que l'interprétation des termes « audit » et « inspection » variait selon les pays et que les directives devraient également s'efforcer de clarifier leur signification et leur portée.

75. Le Comité a donc décidé de constituer un groupe de travail électronique animé par l'Australie⁹ pour préparer un document approfondi sur la portée, la justification et la raison d'être d'un nouveau travail. Il a en outre été convenu que ce document de travail comprendrait une ébauche des directives et un document de projet, pour examen à sa prochaine session.

AUTRES QUESTIONS

76. Le Comité a souscrit à la proposition de la délégation norvégienne de préparer un document de travail sur le besoin de nouvelles orientations sur la traçabilité et/ou le traçage des produits. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'élaboration de nouvelles orientations tandis que d'autres l'ont jugée prématurée au vu du manque d'expérience avec les *Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 60-2006) récemment adoptés.

77. Le représentant de l'OMS a présenté un exposé sur le Réseau international des autorités sanitaires des aliments (INFOSAN).

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 6 de l'ordre du jour)

78. Le Comité a pris note que sa seizième session devrait se tenir du 26 au 30 novembre 2007, sous réserve de consultations ultérieures entre le Secrétariat du Codex et le Secrétariat australien.

⁹ Avec l'assistance de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Communauté européenne, de l'Espagne, des États-Unis, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République tchèque, de la Suède, de la Suisse et de la Thaïlande. Il a été convenu que le groupe de travail fonctionnerait uniquement en anglais.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Objet	Étape	Mesures à prendre par :	Document de référence (ALINORM 07/30/30)
Avant-projet de Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats (N05-2005)	5/8	Observations 30 ^e session de la Commission	Par. 39 et Annexe II
Avant-projet d'annexe aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (N04-2004)	2/3	Groupe de travail physique Observations 16 ^e session du CCFICS	Par. 59
Document de travail sur la compatibilité du projet de <i>Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers</i> avec l'avant-projet de Directives pour une présentation générique des certificats officiels et la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats	-	Secrétariat australien 16 ^e session du CCFICS	Par. 7
Document de travail sur la révision des <i>Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires</i> (CAC/GL 20-1995) et des <i>Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires</i> (CAC/GL 26-1997)	-	Nouvelle-Zélande 16 ^e session du CCFICS	Par. 70
Document de travail recensant les domaines dans lesquels il convient de fournir des orientations aux systèmes nationaux d'inspection des denrées alimentaires	-	Australie 16 ^e session du CCFICS	Par. 73
Document de travail sur l'élaboration de Directives relatives aux inspections de contrôle par des équipes étrangères	-	Groupe de travail électronique 16 ^e session du CCFICS	Par. 75
Document de travail sur le besoin de nouvelles orientations sur la traçabilité et/ou le traçage des produits.	-	Norvège 16 ^e session du CCFICS	Par. 76

Annexe I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES**

CHAIRPERSON/PRÉSIDENT/PRESIDENTE

Mr Greg Read

Executive Manager

Australian Government Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Australian Quarantine and Inspection Service

Exports and Corporate Division

GPO Box 858

CANBERRA ACT 2601

AUSTRALIA

Phone: +61 2 6272 3594

Fax: +61 2 6272 4112

Email: gregory.read@daff.gov.au

ANGOLA

Simao Homar

Coordinador de Subcomité de Inspección

Codex – Angola

Phone: 2449 236 08488

Fax: 2442 222 337294

Email: homar64@yahoo.com.br

Maria Linda Alfredo

Médica Veterinaria

Jefe de Sección Salud Pública

Ministerio del Interior

Luanda, Angola

Phone: 912454209 / 924370050

Fax: 244 – 222449592

Email: lilialfredotiti@hotmail.com.br

ARGENTINA - ARGENTINE

Gabriela Alejandra Catalani

Coordinadora del Punto Focal del CODEX

Secretaría de Ganadería Pesca y Alimentos

Ministerio de Economía y Producción

Paseo Colón 922

Buenos Aires, Argentina

Phone: +54 11 4349 2549

Fax: +54 11 4349 2244

Email: gcatal@mecon.gov.ar

Fernando Lavaggi

Ingeniero Agrónomo

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria

(SENASA)

Paseo Colon 367-5 Piso – CP

Capital Federal 1063, Argentina

Phone: +54 11 4121 5172

Fax: +54 11 4121 5175

Email: flavaggi@senasa.gov.ar

Luis Eduardo Echaniz

Coordinación de Relaciones Internacionales

SENASA

Paseo Colón 367 5º Piso

1063 Buenos Aires, Argentina

Phone: +54 11 41215334

Fax: +54 11 4121 5360

Email: eechaniz@senasa.gov.ar

Marina Cifuentes

Asesora Técnica

Punto Focal – Contact Point

Codex Alimentarius Argentina

Secretaría de Ganadería Pesca y Alimentos

Ministerio de Economía y Producción

Paseo Colón 922

Buenos Aires, Argentina

Phone: +54 11 4349 2747

Fax: +54 11 4349 2244

Email: mcifue@mecon.gov.ar

Nicolás Winter

Asesor Técnico

Punto Focal – Contact Point

Codex Alimentarius Argentina

Secretaría de Ganadería Pesca y Alimentos

Ministerio de Economía y Producción

Paseo Colón 922

Buenos Aires, Argentina

Phone: +54 11 4349 2549

Fax: +54 11 4349 2244

Email: nwinter@mecon.gov.ar

Oscar Lernoud

Médico Veterinario

SENASA

Paseo Colón 367 5º Piso

1063 Capital Federal, Argentina

Phone: +54 11 4121 5291

Fax: +54 11 4121 5162

Email: olenourd@senasa.gov.ar

Estela Camauer

Instituto Nacional de Alimentos – Inal
Estados Unidos 25
Ciudad Autonoma de Buenos Aires
Phone: +54 11 4340 0800 Int 3533
Fax: +54 11 4340 0800 Int 3533
Email: meauer@yahoo.com.ar

Juan Ramón Ibáñez

Ingeniero Agrónomo
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria
(SENASA)
Paseo Colon 367 - 5 Piso - CP
Capiral Federal 1063, Argentina
Phone: +54 11 4121 5172
Fax: +54 11 4121 5175
Email: jibanez@senasa.gov.ar

Pablo Vittori

Coordinador de Certificaciones
SENASA
Buenos Aires, Argentina
Phone: +54 11 4121-5485
Email: exportaciones@senasa.gov.ar

Roberto Urrere

Regulatory Affairs
CIL-Representante no Gubernamental
Tacuarí 202
Buenos Aires, Argentina
Phone: +54 11 47485350
Email: roberto.urrere@sancor.com.ar

Armando Allinghi

CIAFA-Representante no Gubernamental
Responsable de Área de Agroquímicos
Av. Rivadavia 1367 7° piso B
1033 – Capital Federal
Buenos Aires, Argentina
Phone: + 54 11 4381 2742
Fax: +54 11 4383 1562
Email: allinghi@ciafa.org.ar

AUSTRALIA - AUSTRALIE**Mark Schipp**

General Manager
Australian Government Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Australian Quarantine & Inspection Service
Technical Standards Branch
GPO Box 858
Canberra ACT 2601, Australia
Phone: +61 2 6272 5254
Fax: +61 2 6272 4389
Email: mark.schipp@daff.gov.au

Claire Pontin

General Manager
Food Standards Australia New Zealand
Food Safety & Services Branch
PO Box 7186
Canberra BC ACT 2610, Australia
Phone: +61 2 6271 2202
Fax: +61 2 6271 2261
Email: claire.pontin@foodstandards.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE**Dieter Jenewein**

c/o Ministry for Health and Woman
Radetzkystr. 2
Vienna A-1220, Austria
Phone: +43 1 0664 839 8030
Email: dieter.jenewein@ages.at

BELGIUM – BELGIQUE – BÉLGICA**Léonard Bosschaert**

International Affairs
Federal Agency for the Safety of the Food Chain
Avenue Bolivar 30
1000 Brussels, Belgium
Phone: +32 2 208 3884
Fax: +32 2 208 3823
Email: leonard.bosschaert@afscs.be

BRAZIL – BRÉSIL - BRASIL**Sergio Viana Carvalho**

Second Secretary
Ministry of External Relations
Esplanada dos Ministerios, Bloco H, Anexo I, Sala 531
Brasilia DF, Brazil
Phone: +55 61 3411 6369
Fax: +55 61 3226 3255
Email: sviana@mre.gov.br

Sara Fabiana Bittencourt de Aguiar

Specialist in Regulation and Sanitary Monitoring
National Health Surveillance Agency
SEPN Q.511 Bloco A, Ed. Bittar II/ 2 Andar
Brasilia DF 70 750 - 541, Brazil
Phone: +55 61 3448 6280
Fax: +55 61 3448 6274
Email: sara.aguiar@anvisa.gov.br

Rosane Franklin

Specialist in Regulation and Sanitary Monitoring
National Health Surveillance Agency
SEPN Q.511 Bloco A, Ed. Bittar II/ 2 Andar
Brasilia DF 70 750 - 541, Brazil
Phone: +55 61 3448 6278
Fax: +55 61 3448 6274
Email: rosane.maria@anvisa.gov.br

Maria Angelica Riveiro de Oliveira

Veterinary Officer
 Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
 Esplanada dos Ministerios, Bloco D, Anexo A, Sala 443
 Brasilia DF 70043 900, Brazil
 Phone: +55 61 3218 2438
 Fax: +55 61 3218 2727
 Email: riveiro@agricultura.gov.br

Rosana Vasconcellos

Inspector
 Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
 Esplanada dos Ministerios, Bloco D, Anexo B, Sala 337
 Brasilia DF 70043 900, Brazil
 Phone: +55 61 3218 2323
 Fax: +55 61 3226 9842
 Email: rosanar@agricultura.gov.br

Gabriel A. Torres

Veterinary
 Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
 Esplanada dos Ministerios-Bloco "D"-Anexo "A"
 Sala 320 Brasilia DF 70043 900, Brazil
 Phone: +55 61 3218 2236
 Fax: +55 61 3226 3446
 Email: gabrieltorres@agricultura.gov.br

CANADA - CANADÁ**Mary Ann Green**

Director, Fish, Seafood and Production Division
 Canadian Food Inspection Agency
 159 Cleopatra Drive
 Ottawa K1A 0Y9, Canada
 Phone: + 613 221 7136
 Fax: + 613 228 6648
 Email: greenma@inspection.gc.ca

Thomas Feltmate

Manager Food Safety Risk Analysis Unit
 Canadian Food Inspection Agency
 3851 Fallowfield Road
 Ottawa K2H 8P9, Canada
 Phone: +613 228 6698 Ext 5982
 Fax: + 613 228 6675
 Email: tfeltmate@inspection.gc.ca

CHILE - CHILI**Antonieta Urrutia-Anabalon**

Ing Agrónomo Asuntos Internacionales
 Servicio Agrícola y Ganadero-Min. Agricultura
 Av Bulnes 140
 Santiago, Chile
 Phone: + 56 2 3451 585
 Fax: + 56 2 3451578
 Email: antonieta.urrutia@sag.gob.cl

Jorge Soto

Ing Comercial
 Depto Comercio Exterior – Min Economía
 Teatinos 120
 Santiago, Chile
 Phone: + 56 2 4733 447
 Fax: + 56 2 4733 427
 Email: jsoto@economia.cl

CHINA - CHINE**Deliang Tang**

Official
 General Administration of Quality Supervision,
 Inspection and Quarantine of the People's Republic of
 China (AQSIQ)
 N° 9 Madian East, Haidian District
 100088 Beijing, China
 Phone: +86 10-82262018
 Fax: +86 10-82260175
 Email: tangdl@aqsiq.gov.cn

Yong Liu

Official
 Shandong Entry & Exit Inspection and Quarantine Bureau
 N°2 Zhongshan Road, Qingdao
 266001 Qingdao, China
 Phone: +86 13505329565
 Fax: +86 53280886190
 Email: liuyong65@yahoo.com

Encheng Chen

Official
 Certification and Accreditation Administration of P. R.
 China
 N° 9 Madian East, Haidian District
 100088 Beijing, China
 Phone: +8610 82262709
 Fax: +8610 82260827 8610
 Email: chenec@cnea.gov.cn

Li Yang

Senior Researcher
 China National Institute of Standardization
 N° 4 Zhichun Road Haidian District
 100088 Beijing, China
 Phone: +8610 88811646
 Fax: +8610 58811642
 Email: yangli@cnis.gov.cn

Jianjun Li

Oficial
 General Administration of Quality Supervision,
 Inspection and Quarantine of the People's Republic of
 China (AQSIQ)
 N° 9 Madian East, Haidian District
 100088 Beijing, China
 Phone: +861082262439
 Fax: +861082260621
 Email: ljji@aqsiq.gov.cn

CUBA**Gabriel Lahens Espinosa**

Director of Technical Regulations and Quality
 Ministerio de Comercio Exterior
 Infanta N° 16 Esquina 23, Vedado, Habana, Cuba
 Phone: +537 5504 54
 Fax: +537 5504 61
 Email: gabriel.lahens@mincex.cu

CZECH REPUBLIC – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – REPÚBLICA CHECA**Světlana Bicková**

Officer
 Czech Agriculture and Food Inspection Authority
 (CAFIA)
 Květná 15 60300
 Brno, Czech Republic
 Phone: +420 543 540 249
 Fax: +420 543 540 210
 Email: svetlana.bickova@szpi.gov.cz

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA**Erik Engelst Petersen**

Veterinary Officer
 Danish Veterinary and Food Administration
 Morkhoj Bygade 19
 DK-2860
 Soborg, Denmark
 Phone: +45 33 95 62 00
 Fax: +45 33 95 66 80
 Email: eep@fvst.dk

DOMINICA - DOMINIQUE**Nadia Pacquette-Anselm**

Technical Officer
 Dominica Bureau of Standards
 9 Great Marlborough, 1015 P.O Box
 Roseau, Dominica
 Phone: +767 448-1685
 Fax: +767 449-9217
 Email: npanselm@dominicastandards.org /
info@dominicastandards.org

DOMINICAN REPUBLIC – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – REPÚBLICA DOMINICANA**Milagros Mejia**

Gerente Normas e Incentivos
 Centro de Exportacion e inversion de la Republica
 Dominicana (CEI-RD)
 Av 27 de Febrero esq Av Gregoria Luperon
 Santo Domingo, Dominican Republic
 Phone: +1 809 530 5505 Ext 318
 Fax: +1 809 537 8816
 Email: milagros.mejia@cei-rd.gov.do

ECUADOR - ÉQUATEUR**Ana Correa**

Mnisterio de Comercio Exterior
 Industrialización Pesca y Competitividad
 Phone: +59 32 2554 260
 Fax: +59 32 2554 260
 Email: ascorrea@micip.gov.ec

EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER ORGANIZATION) – COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE) – COMUNIDAD EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)**Jerome Lepeintre**

Administrator
 European Commission
 Health and Consumer Protection Directorate-General
 (SANCO)
 F101 2/62 1040
 Brussels, Belgium
 Phone: +32 2 299 3701
 Fax: +32 2 299 85 66
 Email: jerome.lepeintre@ec.europa.eu

Didier Carton

European Commission
 Health and Consumer Protection Directorate-General
 (SANCO)
 1040 B232 3/71
 Brussels, Belgium
 Phone: +32 2 295 18 04
 Fax: +32 2 299 85 66
 Email: didier.carton@ec.europa.eu

FINLAND – FINLANDE - FINLANDIA**Hentriikka Kontio**

Veterinary Counsellor
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Department of Food and Health
 PO Box 30 00023 Government
 Helsinki, Finland
 Phone: +358 9 1605 2432
 Fax: +358 9 1605 2779
 Email: hentriikka.kontio@mmm.fi

Leena Eerola

Veterinary Officer
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Department of Food and Health
 PO Box 30 00023 Government
 Helsinki, Finland
 Phone: +358 9 1605 2943
 Fax: +358 9 1605 2779
 Email: leena.eerola@mmm.fi

Philip Landon

Administrator
 General Secretariat of the Council of the European Union
 Rue de la Loi 175
 Brussels B-1048, Belgium
 Phone: +32 - 2 281 4966
 Fax: +32 - 2 281 7928
 Email: philip.landon@consilium.europa.eu

FRANCE - FRANCIA**Catherine Chapoux**

Adjointe au Chef du Bureau des Accords Multilatéraux
 Sanitaires ou Phytosanitaires
 Direction Générale de L'Alimentation / Ministère de
 l'Agriculture et de la Pêche
 251 rue de Vaugirard
 75732 Paris CEDEX 15, France
 Phone: +33 01 49 55 84 86
 Fax: +33 01 49 55 44 62
 Email: catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr

Roseline Lecourt

Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie
 DGCCRF- Télédéc 051, 59 boulevard Vincent Auriol
 Paris 75703 CEDEX 13, France
 Phone: +33 1 44 97 34 70
 Fax: +33 1 44 97 30 37
 Email: roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

GERMANY – ALLEMAGNE - ALEMANIA**Marie Luise Trebes**

Federal Ministry of Food, Agriculture and Consumer
 Protection
 PO Box 14 02 70
 Bonn 53107, Germany
 Phone: +49 228 529 3394
 Fax: +49 228 529 4942
 Email: 315@bmelv.bund.de

Antje Jaensch

Scientific Officer
 Federal Office of Consumer Protection and Food Safety
 (BVL)
 Mauerstr. 39- 42
 Berlin 10562, Germany
 Phone: +49 1888 444 10611
 Fax: +49 1888 444 10699
 Email: antje.jaensch@bvl.bund.de

GREECE – GRÈCE - GRECIA**Vasileios Kontolaimos**

Legal Advisor
 Ministry of Rural Development and Food
 29 Acharnon Street
 Athens 10439, Greece
 Phone: + 30 21 08 250307
 Fax: + 30 21 0825 4621
 Email: cohalka@otenet.gr

GUYANA**Marilym Collins**

Director Food and Drugs
 Food and Drug Department, Ministry of Health Guyana
 Mudlot Kingston
 Georgetown, Guyana
 Phone: +592 225 6482
 Fax: +592 225 4249
 Email: fooddrug@networksgy.com

INDIA - INDE**Dinesh Sharma**

Joint Secretary
 Ministry of Commerce
 Udyog Bhawan
 Maulana Azad Road
 New Delhi – 110011, India
 Phone: + 91-11-23061837
 Fax: + 91-11-23061837
 Email: dineshsharma@nic.in

Sanjay Dave

Director
 Agri. Products Export Dev. Authority
 (Ministry of Commerce)
 3 SIRI Institutional Area
 NCUI Building
 New Delhi – 110016, India
 Phone: + 91-11-26513162
 Fax: + 91-11-26519259
 Email: director@apeda.com

INDONESIA - INDONÉSIE**Sri Irawati Susalit**

Director for Food Product Standardization
 National Agency for Drug and Food Control
 Jl. Percetakan Negara N° 23
 10561 Jakarta, Indonesia
 Phone: +62-21-42875584
 Fax: +62-21-42875780
 Email: iras48@yahoo.com

Sukiman Said Umar

Director for Food Inspection and Certification
 National Agency for Drug and Food Control
 Jl. Percetakan Negara N° 23
 10561 Jakarta, Indonesia
 Phone: +62-21-4241781
 Fax: +62-21-4253856
 Email: ssaidumar@yahoo.com

Dewi Gustina Tobing

Counsellor
 Indonesian Embassy, Bs. As.
 Mariscal Ramón Castilla
 Buenos Aires, Argentina
 Phone: +54 11 48072211
 Fax: +54 11 48024448
 Email: dewitob2000@yahoo.com

Alamsyah Tamala

Second Secretary
 Indonesian Embassy, Bs. As.
 Mariscal Ramón Castilla
 Buenos Aires, Argentina
 Phone: +54 11 48072211
 Fax: +54 11 48024448
 Email: syahalam08@yahoo.com

IRELAND – IRLANDE - IRLANDA**Paula Barry Walsh**

Senior Superintending Veterinary Officer
 Department of Agriculture and Food
 Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2, Ireland
 Dublin, Ireland
 Phone: +353 1 6072648
 Fax: +353 1 6789733
 Email: paula.barrywalsh@agriculture.gov.ie

Nóirín O'Gorman

Senior Technical Executive
 Food Safety Authority of Ireland
 Abbey Court
 Lower Abbey Street
 Dublin 1, Ireland
 Phone: +353 1 81 71372
 Fax: +353 1 81 7 1272
 Email: nogorman@fsai.ie

ITALY – ITALIE - ITALIA**Ciro Impagnatiello**

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali
 Via XX Settembre, 20
 00187 Roma, Italy
 Phone: +39.06.46656046
 Fax: +39.06.4880273
 Email: c.impagnatiello@politicheagricole.it

JAPAN – JAPON - JAPÓN**Ryosuke Ogawa**

Director
 International Affairs Division, Food Safety and Consumer
 Affairs Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100 8950, Japan
 Phone: +81 3 5512 2291
 Fax: +81 3 3507 4232
 Email: ryosuke_ogawa@nm.maff.go.jp

Kazuko Fukushima

Assistant Director
 Office of International Food Safety
 Department of Food Safety
 Ministry of Health Labour and Welfare
 1-2-2 Kasumigaseki Chiyoda-ku
 Tokyo 100 8916, Japan
 Phone: +81 3 3595 2326
 Fax: +81 3 3503 7965
 Email: fukushima-kazuko@mhlw.go.jp

Toshitaka Higashira

Section Chief
 Inspection and Safety Division
 Department of Food Safety, Pharmaceutical and Food
 Safety Bureau
 Ministry of Health Labour and Welfare
 1-2-2 Kasumigaseki Chiyoda-ku
 Tokyo 100 8916, Japan
 Phone: +81 3 3595 2337
 Fax: +81 3 3503 7964
 Email: higashira-toshitaka@mhlw.go.jp

Dou Ozaki

Associate Director
 International Division Affairs, Food Safety and Consumer
 Affairs Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku
 Tokyo 100 8950, Japan
 Phone: +81 3 5512 2291
 Fax: +81 3 3507 4232

Yasuki Matsui

Section Chief
 Office of Quarantine Station Administration
 Department of Food Safety
 Ministry of Health and Labour and Welfare
 1-2-2 Kasumigaseki Chiyodo-ku
 Tokyo 1008916, Japan
 Phone: +81 3 3595 2333
 Fax: +81 3591 8029
 Email: matsui-yasuki@mhlw.go.jp

KENYA**James Karitu**

Assistant Director of veterinary Services
 Ministry Of Livestock and Fisheries Dev
 00625, Kangemi, Nairobi, Kenya
 Phone: +245-20-6750642
 Fax: +254-20-631273
 Email: ngandukaritu@yahoo.com

LITHUANIA –LITUANIE - LITUANIA**Arturas Bagotyrius**

Deputy Director
 State Food and Veterinary Service
 Republic of Lithuania
 Siesiku 19
 Vilnius LT 07170, Lithuania
 Phone: +370 5 249 1655
 Fax: +370 5 240 4362
 Email: abagotyrius@vet.lt

MADAGASCAR**Francis Hervé Rakotondravony**

President
COMITE NATIONAL DU CODEX ALIMENTARIUS
(CNCA)
Laboratoire de Control dus Pesticides Service de la
Protection dus Vegetaux Br. 1042
Nanisana – Antananarivo, Madagascar
Phone: + 261 2022 40209
Email: spcplabo@wanadoo.mg
francis_rakotondravony@prpv.org

MALAYSIA – MALAISIE - MALASIA**A'Aisah Senin**

Principal Assistant Director
Food Safety and Quality Division, Ministry of Health
Level 3, Block E7, Parcel E, Federal Government
Administration Centre
Putrajaya 62590, Malaysia
Phone: +603 8883 3516
Fax: +603 8889 3815
Email: aisah@moh.gov.my

Rozita Baharuddin

Head, Quality Control Unit
Malaysian Palm Oil Board (MPOB)
Lot 6, SS6 Jalan Perbandaran, Kelana Jaya
Petaling Jaya 47301, Selangor, Malaysia
Phone: +603 7800 2956
Fax: +603 7806 1485
Email: rozita@mpob.gov.my

Moktir Singh

Veterinary Officer
Department of Veterinary Services
Wisma Tani, Podium Block 1A, Lot 4G1, Precinct 4
Federal Government Administration Centre
Putrajaya 62630, Malaysia
Phone: +603 8870 2123
Fax: +603 8888 5755
Email: moktir@jph.gov.my

Wee Bee Wah

Deputy Director
Food Safety and Quality Division, Ministry of Health
Level 3, Block E7, Parcel E, Federal Government
Administration Centre
Putrajaya 62590, Malaysia
Phone: +603 8883 3509
Fax: +603 8889 3815
Email: weebeewah@yahoo.co.uk

MEXICO – MEXIQUE - MÉXICO**Guillermo Arroyo**

Gerente de Seguimiento de Programas Especiales
Comision Federal Para la Proteccion Contra Riesgos
Sanitarios
Monterrey 33 Col Roma
Mexico D.F 06700, Mexico
Phone: +52 55 5080 5262
Fax: +52 55 5514 1407
Email: garroyo@salud.gob.mx

Marcela Fuentes

Director of Inspection in Airports , Ports and Borders
Agricultural Department (SAGARPA/SENASICA)
Municipio Libre #377 Piso 7-A Col
Santa Cruz Atoyac 03310, Mexico
Phone: +52 55 5905 1000 Ext 51009
Fax:
Email: eic.dgif@senasica.sagarpa.gob.mx

Silvia Hernandez

Subdirectora Ejecutiva de Importaciones Y
Exportaciones
Comision Federal Para la Proteccion Contra Riesgos
Sanitarios Secretaria de Salud
Monterrey 33 Colonia Roma
Mexico D.F 06700, Mexico
Phone: +52 55 5208 0915
Fax: +52 55 5080 5200 Ext 1001
Email: shrivera@salud.gob.mx

NETHERLANDS – PAYS BAS – PAÍSES BAJOS**Hans Jeuring**

Senior Public Health Officer
Food and Consumer Product Safety Authority
PO Box 19506
2500 CM The Hague, Netherlands
Phone: +31 70 4484808
Fax: +31 70 4484061
Email: hans.jeuring@vwa.nl

Ludo Vischer

Policy Coordinator
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Department of Food Quality and Animal Health
PO Box 20401
The Hague 2500 EK, Netherlands
Phone: +31 70 378 5336
Fax: +31 70 378 6141
Email: l.w.a.vischer@minlnv.nl

**NEW ZEALAND – NOUVELLE-ZÉLANDE –
NUEVA ZELANDIA****Cherie Flynn**

Senior Programme Manager (Policy)
New Zealand Food Safety Authority
Telecom Network House, South Tower
66-86 Jervois Quay
Wellington, New Zealand
Phone: +64 4 463 2572
Fax: +64 4 463 2583
Email: cherie.flynn@nzfsa.govt.nz

Bill Jolly

Deputy Director (Export Standards)
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington, New Zealand
Phone: + 64 4 463 2621
Fax: + 64 4 463 2675
Email: bill.jolly@nzfsa.govt.nz

NORWAY – NORVÈGE - NORUEGA**Lennart Johanson**

Deputy Director General
 Norwegian Ministry of Fisheries and Coastal Affairs
 PO Box 8118 Dep
 Oslo NO-0032, Norway
 Phone: +47 2224 2665
 Fax: +47 2224 5678
 Email: Lennart.Johanson@fkf.dep.no

Lena Brungot

Advisor
 Norwegian Food Safety Authority
 National Fish and Seafood Centre
 Felles Postmottak PO Box 383
 Brumunddal N2321, Norway
 Phone: + 47 41 47 92 66
 Fax: + 47 55 21 57 07
 Email: lena.brungot@mattilsynet.no

Oddbjrg Ingeline Minos

Legal Coordinator
 Norwegian Food Safety Authority
 Mattilsynet Head Office
 Felles Postmottak PO Box 383
 Brumunddal N 2381, Norway
 Phone: +47 232 16800
 Fax: + 47 2321 7001
 Email: odimi@mattilsynet.no

PARAGUAY**Jorgelina Brizuela de Heisecke**

Asunción de Paraguay, Paraguay
 Fax: + 591 21 582161
 Email: jorgelinaheisecke@hotmail.com

PHILIPPINES - FILIPINAS**Gilberto Layese**

Director
 Bureau of Agriculture and Fisheries Product Standards
 BPI Compound Viayas Ave, Diliman
 Quezon City, Philippines
 Phone: +632 920 6131/6133
 Fax: +632 920 6134
 Email: bafps@yahoo.com

Consuelo Baltazar

Supervising Aquaculturist
 Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
 PCA Compound, Elliptica Road
 Quezon City 1101, Philippines
 Phone: +632 929 9597
 Fax: +632 929 8074
 Email: cbaltazar2005@yahoo.com

REPUBLIC OF KOREA – RÉPUBLIQUE DE CORÉE – REPÚBLICA DE COREA**Song-Boo Koh**

Deputy Director
 Korea Food and Drug Administration
 5 Nokbun-dong Eunpyeong-gu
 Seoul 122 704, Republic of Korea
 Phone: +82 2 380 1317
 Fax: +82 2 380 1320
 Email: kohsb@kfda.go.kr

Hae Jin Chang

Senior Researcher
 Ministry of Health and Welfare
 Government Complex, Joong Ang Dong 1
 Gwacheon Si
 Gyeonggi-do
 427 721 Kyoung Gi Do, Republic of Korea
 Phone: +82 31 440 9116
 Fax: +82 31 440 9119
 Email: hjjang@mohw.go.kr

Yoon- Suk Jung

Inspector
 National Fisheries Products Quality Inspection Service
 192-7 Jungsan dong Ilsandong-gu
 Goyang City 411 312public of Korea
 Phone: +82 31 976 2754
 Fax: +82 31 976 2756
 Email: jungyoonsuk@hanmail.net

Kyu Kim

Assistant Director
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Gwacheon Government Complex
 Jungangdong-1
 Gwacheon 427 719, Republic of Korea
 Phone: +82 2 500 1727
 Fax: +82 2 504 6659
 Email: kimk@maf.go.kr

Kwang- Hee Lim

Deputy Director
 Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
 140-2 Gye-dong Jongro-gu
 Seoul 110 793, Republic of Korea
 Phone: +82 2 3674 6922
 Fax: +82 2 3674 6919
 Email: peslim@hanmail.net

Ahn Hee Nah

Deputy Director
 Korea Food and Drug Administration
 5 Nokbun-dong Eunpyeong-gu
 Seoul 122 704, Republic of Korea
 Phone: +82 2 352 3115
 Fax: +82 2 352 4606
 Email: nah7915@kfda.go.kr

ROMANIA – ROUMANIE - RUMANIA**Ivanescu Marinela**

Deputy Director
Hygiene and Veterinary Public Health Institute
Campul Mosilor No. 5 Sector 2
Bucharest 021201, Romania
Phone: +40 021 252 4651
Fax: +40 021 252 0061
Email: iispv@b.astral.ro

SAMOA**Seuseu Joseph Tauati**

Principle Quarantine Officer, Quarantine Division
Ministry of Agriculture and Fisheries
PO Box 1874
Apia, Samoa
Phone: +685 20924
Fax: +685 20103

SLOVENIA – SLOVÉNIE - ESLOVENIA**Anita Zupan Polajnar**

Inspector, Veterinary Administration
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Parmova 53
Ljubljana SI 1000, Slovenia
Phone: +386 1 300 1331
Fax: +386 1 300 1356
Email: anita.zupan-polajnar@gov.si

SOUTH AFRICA – AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA**Billy Malose Makhafola**

Assistant Director
National Department of Agriculture
Private Bag 343
Pretoria 0001, South Africa
Phone: +27 012 319 6023
Fax: +27 012 319 6055
Email: BillyM@nda.agric.za

Deon Jacobs

Senior Inspector
South African Bureau of Standards
PO Box 615
Rondebosch, Cape Town 7701, South Africa
Phone: +27 21 681 6768
Fax: +27 21 681 6703
Email: jacobsdc@sabs.co.za

Gideon Joubert

Technical Specialist
South African Bureau of Standards
Private Bag X 191
Pretoria 0001, South Africa
Phone: +27 12 428 6086
Fax: +27 12 428 6466
Email: joubergj@sabs.co.za

Rakesh Singh

Chief Quality Inspector
National Department of Agriculture
Private Bag X07, Point
Durban 4069, South Africa
Phone: +27 31 3372 755
Fax: +27 31 3682 408
Email: rakeshs@nda.agric.za

SPAIN – ESPAGNE - ESPAÑA**Almudena de Arriba Hervás**

Tecnico Superior de Sandidad Exterior
Ministerio de Salud y Consumo
Paseo del Prado 18-20
Madrid 28071, Spain
Phone: +34 91 596 1347
Fax: +34 91 5962047
Email: aarriba@msc.es

Pilar Comendador

Agregada Comercial
Oficina Económica y Comercial de España en Buenos Aires
Avda. L.N Alem, 690-6 C
Buenos Aires 1001 AAO, Argentina
Phone: +54 43 1149 44/45/46
Fax: +54 43 1266 19
Email: pcomendador@mcx.es / buenosaires@mcx.es

Paloma Cervera Lucini

Jefe Servicio Control Oficial
Agencia Española de Seguridad Alimentaria
C/ Alcalá 56
Madrid 28071, Spain
Phone: +34 91 338 08 97
Fax: +34 91 338 02 38
Email: pcervera@msc.es

SWEDEN – SUÈDE - SUECIA**Ylva Noren**

Senior Administrative Officer
Ministry of Agriculture
Stockholm SE – 10333, Sweden
Phone: +46 8 405 1106
Fax: +46 8 405 4970
Email: ylva.noren@agriculture.ministry.se

Lars-Borje Croon

Chief Government Inspector
National Food Administration
SE-751 26
Uppsala, Sweden
Phone: +46 18 17 55 64
Fax: +46 18 10 58 48
Email: lbc@slv.se

SWITZERLAND – SUISSE - SUIZA**Jürg Rüfenacht**

Head Import and Veterinary Border Inspections
 Swiss Veterinary Office
 Schwarzenburgstrasse 155
 3003 Bern, Switzerland
 Phone: +41 31 323 3033
 Fax: +41 31 323 8656
 Email: juerg.ruefenacht@bvvet.admin.ch

**TANZANIA, UNITED REPUBLIC OF – TANZANIE,
 RÉPUBLIQUE-UNIE DE – TANZANÍA,
 REPÚBLICA UNIDA DE**

Rehema Shemhina

Environmental Health Officer
 Tanzania Food and Drugs Authority
 77150 D' Salaam, Tanzania
 Phone: +255222452108
 Fax: +255222450743
 Email: rehemas@hotmail.com
rehema.shemhina@tfda.or.tz

THAILAND – THAÏLANDE – TAILANDIA**Somchai Charnnarongkul**

Deputy Secretary General
 National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards
 4th Floor, Ministry of Agriculture and Cooperatives, 3
 Rajdamnern Nok Avenue
 Bangkok 10200, Thailand
 Phone: +66 2 280 3882
 Fax: +66 2 280 3886
 Email: somchaic@acfs.go.th
 Alternate email: tosomchai@yahoo.com

Usa Bamrunghbuet

Standards Officer Office of Commodity and System Standards
 National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards
 4th Floor, Ministry of Agriculture and Cooperatives
 3 Rajdamnern Nok Avenue
 Bangkok 10200, Thailand
 Phone: +66 2 280 3883
 Fax: +66 2 280 3899
 Email: usa@acfs.go.th
usa_bam@hotmail.com

Nakorn Harnkrivilai

Assistant Secretary General
 Thai Frozen Foods Association
 92/6 6th Floor Thani 2, North Sathorn Road
 Bangkok 10500, Thailand
 Phone: +66 2 235 5622-4
 Fax: +66 2 235 5625
 Email: thai-frozen@thai-frozen.org.th

Suwimon Keerativiriyaporn

Senior Food Technologist
 Samutsakorn Fish Inspection Centre
 PO Box 39 Amphur Muang
 Samutsakorn 7400, Thailand
 Phone: +66 34 857 282
 Fax: +66 34 857 192
 Email: suwimonk@ji-net.com

Pranee Srisomboon

General Manager
 Thai Food Processors Association
 170/21-22 9th Floor, Ocean Tower 1 Building
 New Ratchadaphisek Road, Klongtoey
 Bangkok 10110, Thailand
 Phone: +66 2 261 2684-6
 Fax: +66 2 261 2996-7
 Email: thaifood@thaifood.org

Malinee Subvanich

General Secretary
 Thai Food Processors Association
 170/21-22 9th Floor, Ocean Tower 1 Building
 New Ratchadaphisek Road, Klongtoey
 Bangkok 10110, Thailand
 Phone: +66 2 261 26846
 Fax: +66 2 261 29967
 Email: thaifood@thaifood.org

**UNITED STATES OF AMERICA – ÉTATS-UNIS
 D'AMÉRIQUE – ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Catherine Carnevale

Director, International Affairs Staff
 U.S Food and Drug Administration
 5100 Paint Branch Parkway
 College Park, MD 20816, United States of America
 Phone: +1 301 436 1723
 Fax: +1 301 436 2618
 Email: catherine.carnevale@fda.hhs.gov

Edith Kennard

Staff Officer
 U.S. Codex Officer/FSIS/USDA
 1400 Independence Avenue SW
 Washington D.C. 20250, United States of America
 Phone: +1 202 720 5261
 Fax: +1 202 720 3157
 Email: edith.kennard@fsis.usda.gov

Mary Stanley

Director
 United States Department of Agriculture
 Food Safety and Inspection Service
 Office of International Affairs
 1400 Independence Avenue SW Room 2137 South
 Washington DC 20250-3700, United States of America
 Phone: +1 202 720 0287
 Fax: +1 202 720 6050
 Email: mary.stanley@fsis.usda.gov

Audrey Talley
Deputy Director
Office of Food Safety and Technical Services FAS/USDA
1400 Independence Avenue SW
Washington D.C 20250, United States of America
Phone: +1 202 720 9408
Fax: +1 202 690 0677
Email: talley@fas.usda.gov

Michael Wehr
Codex Program Coordinator
U.S Food and Drug Administration
5100 Paint Branch Parkway
College Park, MD 20816, United States of America
Phone: +1 301 436 1724
Fax: +1 301 436 2618
Email: michael.wehr@fda.hhs.gov

Peggy Rochette
Senior Director of International Policy
Food Products Association
1350 I Street NW
Washington D.C. 20005, United States of America
Phone: +1 202 639 5921
Fax: +1 202 639 5932
Email: prochette@fpa-food.org

VANUATU

Tekon Timothy Tumukon
Principal Plant Protection Officer
Department of Livestock and Quarantine Services
Private Mail Bag 095
Port Vila, Vanuatu
Phone: +678 23 519
Fax: +678 23 185
Email: tumukontt@gmail.com

**INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES GUBERNAMENTALES INTERNACIONALES**

**WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO) –
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) – ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO (OMC)**

Gretchen Heimpel Stanton
Senior Counsellor
Agriculture and Commodities Division
Rue de Lausanne 154
CH-121 Geneva 21, Switzerland
Phone: +41 22 / 739 50 86
Fax: +41 22 / 739 57 60
Email: gretchen.stanton@wto.org

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO GUBERNAMENTALES**

ASOCIACION LATINOAMERICANA DE AVICULTURA (ALA)

J. Isidro Molfese
ALA - Asociación Latinoamericana de Avicultura
Acre 441 - 3F
Buenos Aires C1426BSE, Argentina
Phone: +54 11 4774 4770
Email: molfese@ciudad.com.ar

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF)

Thomas Kutzemeier
Managing Director and Secretary General
German Dairy Association
Meckenheimer Allee 137
Bonn D-53115, Germany
Phone: +49 228 98 2430
Fax: +49 228 98 24 320
Email: th.kutzemeier@vdm-deutschland.de

CODEX SECRETARIAT – SECRÉTARIAT DU CODEX – SECRETARÍA DEL CODEX

Tom Heilandt
Senior Food Standards Officer
Joint FAO/ WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organisation
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00153, Italy
Phone: +39 06 5705 4384
Fax: +39 06 5705 4593
Email: tom.heilandt@fao.org

Annamaria Bruno
Food Standards Officer, Food and Nutrition Division
Joint FAO/ WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organisation
Viale delle Terme di Caracalla
Rome 00153, Italy
Phone: +39 06 5705 6254
Fax: +39 06 5705 4593
Email: annamaria.bruno@fao.org

WHO PERSONNEL – PERSONNEL DE L' OMS – PERSONAL DE LA OMS

Margaret Miller
Scientist
World Health Organisation
20, Appia
Geneva 1211, Switzerland
Phone: +41 22 791 1979
Fax:
Email: millerma@who.int

**ARGENTINIAN SECRETARIAT – SECRÉTARIAT
ARGENTIN – SECRETARÍA ARGENTINA**

Paula Florencia Fredes

Asesora Técnica
Punto Focal – Contact Point
Secretaría de Ganadería Pesca y Alimentos
Ministerio de Economía y Producción
Paseo Colón 922
Buenos Aires, Argentina
Phone: +54 11 4349 2747
Fax: +54 11 4349 2244
Email: pfrede@mecon.gov.ar

Gustavo Javier Aguirre

Secretaría de Ganadería Pesca y Alimentos
Ministerio de Economía y Producción
Paseo Colón 922
Buenos Aires, Argentina
Phone: +54 11 4349 2727
Fax: +54 11 4349 2244
Email: gjagui@mecon.gov.ar

**AUSTRALIAN SECRETARIAT – SECRÉTARIAT
AUSTRALIEN – SECRETARÍA AUSTRALIANA**

Ann Backhouse

Manager
Australian Government Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Product Safety and Integrity Branch
Product Integrity, Animal and Plant Health Division
GPO Box 858
Canberra ACT 2601, Australia
Phone: +61 2 6272 5962
Fax: +61 2 6272 3103
Email: ann.backhouse@daff.gov.au

Rose Hockham

Assistant Manager
Australian Government Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry
Product Integrity and Safety Branch
Product Integrity, Animal and Plant Health Division
GPO Box 858
Canberra ACT 2601, Australia
Phone: +61 2 6272 5060
Fax: +61 2 6272 3103
Email: rose.hockham@daff.gov.au

Annexe II

AVANT-PROJET DE RÉVISION
DES DIRECTIVES CODEX POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS
OFFICIELS ET LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION
DES CERTIFICATS¹
(CAC/GL 38-2001)
(N05-2005)
à l'étape 5/8

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1. Les présentes directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée de denrées alimentaires destinées au commerce international, que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.
2. Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats officiels pour les denrées devant faire l'objet d'échanges internationaux ou de diminuer le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par le gouvernement du pays exportateur ou avec son autorisation.
3. Ces directives reconnaissent que les certificats officiels peuvent aider les pays importateurs à atteindre leurs objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires mais que d'autres approches, pouvant compléter ou remplacer les certificats officiels (liste d'établissements, etc.) sont également possibles.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

4. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
5. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations pouvant être fournies par les autorités compétentes.
6. Ces directives sont applicables aux certificats officiels quel que soit leur mode de transmission, à savoir sur papier ou par voie électronique.
7. Elles ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat officiel pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale, etc.).

SECTION 3 - DÉFINITIONS

Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

¹ Ces directives devraient être lues en parallèle avec les *Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997), et en particulier la Section 7 sur les systèmes de certification. On fera également référence aux modèles de certificats élaborés par le Codex.

Certification. Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.²

Certificats officiels. Certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés³.

Agents de certification. Agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur en vue de remplir et de délivrer des certificats officiels.

Expédition. Collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique.

SECTION 4 – PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent à la conception, à l'établissement, à la délivrance et à l'utilisation de certificats officiels.

- A. Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.
- C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.
- D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.
- E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.
- F. L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.
- G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.
- H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

² *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).*

³ La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la Section 8 - Accréditation officielle des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).*

SECTION 5 — UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe A. Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

9. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est conforme aux exigences du pays importateur en matière de:

- Sécurité sanitaire des aliments du pays importateur; et
- Pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

10. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. Cette information doit être communiquée au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.

SECTION 6 – SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.

11. D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires devraient être envisagées.

12. Un pays importateur peut, dans certaines circonstances, consentir à accepter de la part du pays exportateur une liste d'établissements satisfaisant à ses exigences spécifiques. Cette liste peut être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats couvrant une expédition, étant entendu que le pays importateur peut toutefois requérir des informations complémentaires (par exemple le mode de transport) pour chaque expédition.

13. Les mécanismes et critères d'établissement, de mise à jour et de révision de ces listes devraient être rendus transparents par le pays exportateur et approuvés par le pays importateur.

14. Étant donné qu'une expédition est généralement couverte par un certificat officiel unique, certains certificats peuvent également s'appliquer à des expéditions multiples, sous réserve de l'accord du pays importateur. Les certificats se rapportant à plusieurs expéditions doivent alors être de durée limitée.

SECTION 7 – QUANTITÉ D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON DISCRIMINATION

Principe C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.

15. Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du pays importateur. Les pays importateurs devraient tirer parti des normes internationales éventuellement disponibles afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.

16. Les attestations et les informations officielles devraient être clairement identifiées dans le texte du certificat et ne pas être inutilement complexes, détaillées ou plus astreignantes que nécessaire pour le pays exportateur pour atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur. Elles pourront notamment concerner:

- La conformité à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation, le cas échéant;
- Le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation, de conditionnement et/ou de stockage dans le pays exportateur;
- Le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments; et
- Toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

17. Les prescriptions commerciales, telles que les caractéristiques spécifiques des produits ou leur conformité aux spécifications de l'importateur, ne devraient pas être couvertes par les certificats officiels.

18. Une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis au pays importateur aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche peut être désignée par une expression telle que « échantillon commercial ». Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

Principe D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.

19. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.

20. Les autorités compétentes du pays importateur devraient, à la demande, communiquer au pays exportateur les exigences relatives aux attestations et aux informations officielles devant figurer dans les certificats ainsi que leur raison d'être.

SECTION 8 - CONCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.

21. Les certificats officiels devraient être conçus et utilisés de manière à:

- Simplifier et faciliter l'autorisation de l'expédition au point d'entrée ou de contrôle;
- Prévoir l'identification précise de l'expédition certifiée et des parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat;
- Aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat; et
- Limiter au maximum le risque de fraude.

22. Les certificats officiels devraient, dans la mesure du possible, utiliser un modèle de présentation. Les certificats devraient:

- Clairement identifier l'organisme de certification ainsi que les parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat;⁴
- Être conçus de manière à limiter au maximum les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier; lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques);
- Clairement décrire le produit et l'expédition auxquels ils font référence de manière unique;
- Contenir une référence précise aux exigences officielles pour lesquelles le certificat a été délivré;
- Contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite, et ne pas être soumis à une obligation d'approbation/nouvelle certification une fois qu'ils ont été délivrés; et
- Être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification dans le pays exportateur et dans les pays de transit, le cas échéant, et par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées. En cas de nécessité, le certificat peut être assorti d'une traduction officielle.

23. Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, et comporter au moins les informations ci-dessous. Il peut en outre comporter d'autres informations convenues par le pays importateur et le pays exportateur:

- La nature du produit⁵;
- Le nom du produit⁶;
- La quantité, dans les unités pertinentes⁷;
- Une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, moyen de transport, numéro(s) de sécurité ou code date, etc.);
- L'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du producteur/fabricant et/ou des établissements de stockage ainsi que leur numéro d'agrément;
- Les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur;
- Les nom et coordonnées de l'importateur ou du destinataire;
- Le pays d'expédition⁸ ou une zone du pays s'il s'agit d'attestations spécifiques; et
- Le pays de destination⁹.

⁴ Lorsqu'ils doivent comporter des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de manière à faire apparaître clairement qui a fourni les informations incluses dans les différentes parties (laboratoire, établissement de production, organisme de certification, etc.);

⁵ La classification de l'Organisation mondiale des douanes devrait être utilisée lorsqu'il y a lieu. S'il convient d'identifier des espèces, la classification de Linnaeus sera appliquée.

⁶ Avec des références aux normes Codex lorsqu'elles existent.

⁷ Les quantités devront être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne).

⁸ Les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

⁹ Les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

SECTION 9 – DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

Principe F. L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.

24. Les certificats officiels tels que délivrés relèvent en dernier ressort des autorités gouvernementales, étant entendu que le secteur de la production alimentaire est fondamentalement responsable de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention de la fraude et de la tromperie dans le contexte du commerce des denrées alimentaires.

25. L'organisme de certification devrait:

- Être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale/régionale¹⁰, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel;
- Avoir une désignation/habilitation reconnue comme suffisante par les gouvernements de manière à éviter toute nécessité d'approbation/nouvelle certification des certificats une fois qu'ils ont été délivrés;
- Fournir sur demande au pays importateur des informations concernant son habilitation officielle;
- Veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance de certificats officiels en temps voulu de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges;
- Disposer d'un système efficace permettant de limiter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels; et
- Disposer d'un programme de formation efficace et actualisé pour ses agents de certification.

26. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et fasse notamment l'objet d'audits.

27. Les certificats doivent normalement être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés, lorsque les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ou y sont arrivées, que si des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur et, le cas échéant, par le pays de transit.

28. Les agents de certification devraient:

- Être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification;
- Ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales;
- Être pleinement au fait des exigences attestées;
- Disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié;
- N'attester que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente); et

¹⁰ Le terme « régional » fait référence à une organisation d'intégration économique régionale telle que définie à l'Article 2 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

- Ne certifier que les circonstances pouvant être vérifiées, directement ou à l'aide des documents fournis, y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de délivrance du certificat.

Principe G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.

29. Les demandes de certificats devraient limiter autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque: 1) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur; 2) plusieurs certificats sont requis pour différentes caractéristiques alors qu'une seule attestation suffirait; 3) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont exigés de différents organismes de certification du pays exportateur.

30. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (Codex, OIE, CIPV).

31. Lorsque des certificats sont exigés de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.

32. Lorsqu'un pays importateur demande que le certificat officiel contienne des informations confidentielles, ces demandes devraient être limitées au besoin de veiller au respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devraient alors être prises et communiquées à l'exportateur.

33. Les certificats officiels ne devraient pas contenir de données commerciales confidentielles, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires.

34. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande à recevoir l'assurance que la denrée importée ne contient pas d'ingrédients provenant d'un ou de plusieurs pays spécifiés, les certificats devraient contenir des attestations pertinentes. L'utilisation de ces attestations devrait cesser lorsque le ou les pays auront géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

Utilisation des certificats papier

35. Si des certificats papier sont utilisés, les originaux doivent être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.

36. Les certificats papier devraient, dans la mesure du possible, être conformes à la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation n° 1, ECE/TRADE/137).

37. L'organisme de certification du pays exportateur devrait garder une copie du certificat original (clairement identifiée comme telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations.

38. En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devrait s'assurer que:

- Le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles qui sont requises dans le texte du certificat;
- Toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification;

- Dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique, y compris la(les) traduction(s) officielle(s) lorsqu'il y a lieu (chaque page devra être numérotée et porter le même numéro de certificat unique de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une suite définie);
- Le certificat porte l'identification officielle de l'autorité compétente, la signature, le nom et la fonction officielle de l'agent de certification (signature manuscrite en copie certifiée);
- Le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité; et
- Aucune partie du certificat n'est laissée en blanc au risque de pouvoir être modifiée.

Utilisation des certificats électroniques

39. Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, le système utilisé devrait:

- Utiliser des éléments de données et une structure de message tels que ceux qui sont définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTDED¹¹). Les pays importateurs et exportateurs devront convenir des éléments de données devant être échangés.
- Envisager l'application des technologies disponibles pour l'échange de messages de données de façon à veiller à ce que les options retenues contribuent à la continuité des opérations.
- Garantir l'intégrité du système de certification durant l'échange des données électroniques pour éviter les fraudes, l'infection par des virus et d'autres logiciels malveillants et préserver l'intégrité du système. Les mesures de sécurité pouvant être encouragées comprennent:
 - les certificats numériques d'authentification;
 - le cryptage;
 - l'accès contrôlé et vérifié;
 - les pare-feu.
- Inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système contre toute intrusion non autorisée. Les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système;
- Inclure des techniques ou procédures pour éviter la réutilisation frauduleuse des certificats électroniques;
- Tenir compte de l'infrastructure et des capacités limitées des pays en développement; et
- Prévoir un plan d'intervention pour limiter au maximum la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

40. L'exportateur ou son agent devrait être averti lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

¹¹ L'UNTDED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) contient des descriptions de tous les éléments par numéro ainsi qu'une brève description et des caractéristiques (www.unece.org/etrades/codesindex.htm). Par exemple, DE1004 correspond à un « Numéro de document/message ». De même, dans le système X12, 324 correspond à un « Numéro de bon de commande » et comprend des éléments de données XML contenus dans la spécification relative aux prescriptions commerciales pour les certificats d'exportation — Trade/CEFACT/2005/36.

Présentation des certificats originaux

41. Dans le cas où des certificats papier sont utilisés, l'importateur ou le destinataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, l'importateur/destinataire ou son représentant devrait fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir son identité en se référant aux informations figurant sur le certificat.

Remplacement des certificats

42. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus exactes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans la mesure du possible, être retourné à l'autorité émettrice.

Annulation des certificats

43. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devrait être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Un avis électronique devra être envoyé à l'autorité de contrôle du pays importateur pour les pays utilisant des certificats électroniques. Lorsque l'expédition est accompagnée d'un certificat papier, le certificat original devrait dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

Certificats non valides

44. Malgré les efforts déployés pour éviter les erreurs, les certificats officiels contiennent parfois des informations ou des mentions incorrectes. Lorsque de telles erreurs sont découvertes, les organismes de certification du pays exportateur ou l'autorité du pays importateur doivent se tenir mutuellement informés. L'organisme de certification doit alors, selon qu'il convient, délivrer sans tarder un certificat de remplacement tel que celui qui est décrit au paragraphe 42 ou annuler le certificat comme il est dit au paragraphe 43.

Certificats frauduleux

Principe H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

45. Lorsqu'une autorité compétente a des raisons valables pour soupçonner qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat réputé frauduleux. Il convient en outre de notifier tout pays tiers pouvant être impliqué. L'autorité compétente devrait en outre garder l'expédition concernée sous son contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.

46. Les organismes de certification des pays dont le certificat réputé frauduleux est censé provenir devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère être frauduleux, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.

47. Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur car ses caractéristiques exactes sont inconnues. La destruction du produit est l'une des mesures qui peut être appliquée, car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.

48. Les autorités compétentes des pays importateurs devraient tenir à jour des registres sur les certificats des organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.